

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N : 700-17-008978-123

DATE : Le 8 mai 2012

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FRANÇOIS ROLLAND, juge en chef

JEAN-FRANCIS CARIGNAN
-et-
LUCAS ARBOUR
-et-
PIERRE-CHARLES BOUCHER
-et-
NICOLAS BOUILLON
-et-
SOPHIE-ANN BOULANGER
-et-
ANTOINE BOURDON
-et-
VALÉRIE BRABANT
-et-
FRÉDÉRIC BRANCHAUD
-et-
MAXIME BRETON VINCENT
-et-
MARIANNE BROUILLET
-et-
VINCENT BRUNETTE

-et-

JÉRÉMIE CARIGNAN

-et-

ALEXANDRE CARON

-et-

BENOIT-GABRIEL CORRIVEAU

-et-

JESSICA COURCHESNE

-et-

MAXIME DAIGNEAULT

-et-

SARA DÉSAUTELS

-et-

SIMON DESHARNAIS

-et-

ISABELLE DUCHESNAY

-et-

ARIANE DURAND

-et-

VÉRONIQUE FOURNIER

-et-

MYLÈNE GENEST

-et-

DANYKA GEOFFRION

-et-

VÉRONIQUE GIRARD

-et-

ÉTIENNE GIROUX

-et-

ARIANE GOULET-DION

-et-

JULIEN HÉBERT

-et-

ALEX KEMP

-et-

ALEXANDRA LAUZON

-et-

LOUIS-PAUL LECLERC

-et-

AUDREY-ANNE LEGAULT

-et-

VINCENT LEMAY

-et-

DAVID LEROUX

-et-

JUDITH LEROUX

-et-

ALEX LÉTOURNEAU

-et-

FÉLIX LÉTOURNEAU

-et-

MARION LORANGER

-et-

NADIA MARTIN

-et-

ALIZÉE MAYRAND

-et-

TOBY MESSIER

-et-

KAREL OUIMET

-et-

MARC-ANDRÉ PHARAND

-et-

MARIANNE PICHE

-et-

ALEXIA PILON

-et-

CATHERINE POIRIER

-et-

LYDIA PRESTON

-et-

ALEX-SANDRA ROBERGE

-et-

ÉRIKA ROBERGE

-et-

JÉRÉMIE ROY

-et-

CATHERINE SÉGUIN

-et-

THIERRY SEYER

-et-

SOPHIE-ROSE TRAHAN

-et-

JULIE TRUBIANO

-et-

WILLIAM TRUSIAK

-et-

ALEXIS VALIN DOYON

-et-

AUDREY VÉRONNEAU

-et-

PHILIPPE BÉDARD

Demandeurs

c.

COLLÈGE LIONEL-GROULX

-et-

ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS DU COLLÈGE LIONEL-GROULX

Défendeurs

-et-

SYNDICAT DES ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTES DU CÉGEP LIONEL-GROULX

Mis-en-cause

**JUGEMENT ET ORDONNANCE D'INJONCTION
INTERLOCUTOIRE PROVISOIRE**

[1] ATTENDU que les demandeurs (ci-après les «**Étudiants**») demandent l'émission d'une injonction interlocutoire provisoire pour enjoindre le Collège Lionel Groulx (ci-après le «**Collège**») de reprendre les cours dont ils sont privés depuis le 29 février 2012.

[2] ATTENDU qu'à l'origine cinquante-huit (58) étudiants présentaient une demande, mais une (1) étudiante s'est désistée de sa demande et quatre (4) autres n'ont pu souscrire de déclaration assermentée même s'ils font partie de la liste des demandeurs à l'Annexe A. Le Tribunal considère pour les fins de la présente, que cinquante-trois (53) demandeurs présentent la demande d'injonction interlocutoire provisoire.

[3] ATTENDU que les étudiants sont à compléter leur session d'hiver et que la plupart d'entre eux espèrent entrer à l'Université en 2012 (puisque'ils ont fait des demandes en ce sens) et que les autres souhaitent entreprendre leur 2^e année au Collège.

[4] ATTENDU que les membres de l'Association générale des étudiantes et étudiants du Collège Lionel-Groulx (ci-après «**l'Association**») ont voté le 29 février 2012 pour un mandat de grève ayant pour conséquences de «boycotter» tous les cours du programme régulier et de technique du Collège, à l'exception de ceux de ski de fond et de ski alpin.

[5] ATTENDU que le 14 mars 2012, les membres de l'Association décident de «boycotter» pour une période illimitée les cours de la session hiver 2012 et ont

maintenu cette décision lors des différentes assemblées générales. Le prochain vote doit se tenir le 9 mai prochain.

[6] ATTENDU que les étudiants éligibles ont fait des demandes d'admission dans différentes Facultés de plusieurs Universités, le tout tel qu'il appert des faits allégués aux différents affidavits et doivent avoir complété leur session d'hiver pour être admis.

[7] ATTENDU que monsieur Yves Marcotte, secrétaire général et directeur des communications du Collège, affirme que les activités doivent être reprises au plus tard le 14 mai prochain, date butoir.

[8] ATTENDU qu'il n'y a aucune indication que les membres de l'Association voteront pour le retour en classe le 9 mai prochain, puisque la tendance lourde du vote des autres institutions maintient le «boycott» illimité.

[9] ATTENDU que plusieurs étudiants espèrent travailler cet été.

[10] ATTENDU que l'injonction demandée vise plusieurs cours et environ sept-cent-cinquante (750) étudiants.

[11] ATTENDU que les procureurs de l'Association s'opposent aux recours recherchés par les Étudiants, puisque l'Association aurait un droit de représentation liant tous les étudiants et que le «boycott» aurait été voté démocratiquement.

[12] ATTENDU que les procureurs de l'Association prétendent de plus, que malgré la date tardive, qu'il n'y a pas d'urgence dans ce dossier, puisque la date butoir fixée par le Secrétaire général est le 14 mai 2012.

[13] ATTENDU que le 16 février 2012, la sous-ministre adjointe à l'enseignement supérieur a informé les directeurs des collèges et universités que « la grève, contrairement à la situation d'un conflit entre un employeur et ses salariés, est plutôt un moyen de pression exercé en vertu d'un droit fondamental: La liberté d'expression, par conséquent, chaque étudiant est libre de se présenter à ses cours, si son établissement continue d'offrir la formation, et ce, sans consentement aux dispositions du Code du travail interdisant les (briseurs de grève). »

[14] ATTENDU que malgré ce communiqué, le Collège a convenu avec l'Association la levée des cours, c.-à-d. le «boycott».

[15] ATTENDU que cette situation prive les étudiants d'avoir accès aux services auxquels ils ont droit.

[16] ATTENDU que certains membres du Syndicat des enseignants et enseignantes du Cégep Lionel-Groulx (ci-après le «**Syndicat**») ont participé et participent aux lignes de piquetage.

[17] ATTENDU que la position de l'Association est sans fondement juridique et qu'elle « Confond le monopole de représentation, si monopole il y a, avec le monopole du travail lequel découle des dispositions anti-briseurs de grève du *Code du travail* qui interdisent à un employeur de retenir les services d'un salarié qui fait partie d'une unité de négociation en grève.»¹

[18] En effet, comme l'affirme monsieur le juge Emond:

« Contrairement au *Code du travail*, la loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants ne contient aucune disposition permettant à une association de forcer un étudiant, contre son gré, à pratiquer le « boycott » de ses cours et de lui en faire supporter les effets.»

[19] ATTENDU que la demande des étudiants n'a pas pour but d'empêcher les membres de l'Association qui le souhaitent de continuer leur «boycott».

[20] ATTENDU que ce conflit a pris des proportions catastrophiques et cause aux étudiants un préjudice irréparable qui met en péril leur avenir professionnel, compte tenu de leurs aspirations légitimes et des demandes contingentées.

[21] ATTENDU que près de 65% des étudiants du Québec ont pu continuer leurs études alors que 35% se voient privés de cours alors qu'une importante partie des étudiants composant ce 35% veulent poursuivre leurs études.

[22] ATTENDU que de nombreuses requêtes similaires ont été présentées et que de nombreuses ordonnances d'injonctions interlocutoires provisoires ont été émises, voir la liste en annexe.

[23] ATTENDU que ces trop nombreux recours imposent un fardeau considérable et trop onéreux aux étudiants et qu'il apparaît essentiel que le procureur général intervienne pour faire respecter les droits des étudiants privés de cours, le cas échéant, et qui souhaitent compléter leur session.

[24] ATTENDU que le syndicat des enseignants, mis en cause, encourage les étudiants qui soutiennent le «boycott», mais d'autre part, a offert au Secrétaire général du Collège de collaborer pour la reprise des cours et mettre en place les cours de rattrapage.

[25] ATTENDU que le Collège consent à l'émission d'une injonction interlocutoire provisoire.

[26] ATTENDU que la population du Québec est privilégiée de vivre dans un système démocratique.

¹ *Morasse c. Université Laval et al*, C.S. Québec 200-17-016231-128.

[27] ATTENDU par ailleurs, que ce système démocratique est fondé sur la primauté du droit.

[28] ATTENDU que les droits démocratiques doivent être exercés dans le respect des règles du droit.

[29] ATTENDU que personne n'est au-dessus des lois, qu'il s'agisse d'un individu ou d'une association.

[30] ATTENDU qu'il ressort de la preuve que les étudiants ont démontré une apparence de droit clair.

[31] ATTENDU que les étudiants ont démontré l'existence d'un préjudice sérieux et irréparable.

[32] ATTENDU que dans les circonstances, la balance des inconvénients favorise nettement les étudiants.

[33] CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 751 du *C.p.c.* qui se lit comme suit:

751. L'injonction est une ordonnance de la Cour supérieure ou de l'un de ses juges, enjoignant à une personne, à ses dirigeants, représentants ou employés, de ne pas faire ou de cesser de faire, ou, dans les cas qui le permettent, d'accomplir un acte ou une opération déterminés, sous les peines que de droit.

[34] CONSIDÉRANT de plus les dispositions de l'article 761 du *C.p.c.* qui se lit comme suit:

761. Toute personne nommée ou désignée dans une ordonnance d'injonction, qui la transgresse ou refuse d'y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rendent coupables d'outrage au tribunal et peuvent être condamnées à une amende n'excédant pas 50 000 \$, avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an, et sans préjudice à tous recours en dommages-intérêts. Ces pénalités peuvent être infligées derechef jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à l'injonction.

Le tribunal peut également ordonner que ce qui a été fait en contravention à l'injonction soit détruit ou enlevé, s'il y a lieu.

[35] **PAR CES MOTIFS, le Tribunal:**

[36] **ACCUEILLE** la requête en injonction interlocutoire provisoire;

[37] **PRONONCE** une injonction interlocutoire provisoire pour valoir jusqu'au 18 mai 2012, 23h59;

[38] **ORDONNE** à la défenderesse, le Collège Lionel-Groulx à prendre tous les moyens appropriés, nécessaires et raisonnables y compris le recours aux forces policières pour que les cours auxquels sont inscrits les demandeurs à l'exclusion de: Frédéric Branchaud, Jessica Courchesne, David Leroux et Marc-André Pharand soient dispensés selon tout horaire à être établi par le Collège pour permettre la reprise des cours annulés depuis le 29 février 2012 et la poursuite de la session d'hiver 2012 à compter, au plus tard, du vendredi 11 mai 2012, et ce, afin d'éviter tout retard qui aurait pour conséquence de prolonger davantage la session actuellement en cours, le tout sous réserve de son pouvoir de prendre les mesures requises afin d'assurer la protection du personnel, des étudiants et de ses biens;

[39] **INTERDIT** à la défenderesse, l'Association Générale des Étudiants du Collège Lionel-Groulx, ses dirigeants, officiers, ainsi qu'à tous ses membres et toute personne informée du présent jugement de poser les gestes suivants à compter du 11 mai 2012:

- I. D'empêcher l'accès, la sortie, la libre circulation par quelque moyen, à tout pavillon, établissement et immeuble du collège Lionel-Groulx, à tout étudiant, professeur, chargé de cours, cadre ou employé de soutien du Collège;
- II. D'intimider ou de menacer tout étudiant, professeur, chargé de cours, cadre ou employé de soutien du Collège Lionel-Groulx voulant entrer ou sortir des pavillons et établissements du Collège;
- III. De manifester de quelque manière que ce soit, à l'intérieur et à l'extérieur de tout établissement du Collège ou dans toute salle de classe, de manière à empêcher que les cours y soient dispensés ou à perturber le bon déroulement des cours.

[40] **DISPENSE** les demandeurs de fournir une caution;

[41] **CONFIE** au Collège Lionel-Groulx le soin de signifier sans délai la présente ordonnance selon les modalités prévues au *Code de procédure civile* et d'en informer toute personne qu'elle jugera à propos, de façon à ce qu'elle puisse s'assurer de la bonne exécution de la présente ordonnance.

[42] **LE TOUT, sans frais.**

FRANÇOIS ROLLAND, juge en chef

M^e Claude Carignan et
Me Nadine Lavoie
Binette Carignan
Pour les demandeurs

M^e Richard Gendron
Prévost Fortin et Associés
Pour le Collège Lionel-Groulx

M^e Marie-Claude St-Amant
Melançon Marceau et Associés
Pour l'Association Générale des Étudiantes et des Étudiants du Collège Lionel-Groulx

M^e Robert Fuoco
Goulet Désy Lafortune
Pour le Syndicat des Enseignants et Enseignantes du Cégep Lionel-Groulx

Date d'audience : Le 8 mai 2012